



Le 15 mars 2023

March 15, 2023

ORDONNANCE
REQUÊTE

ORDER
MOTION

**SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC
INC. c. ASSOCIATION DES CADRES DE
LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU
QUÉBEC**

**SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC
INC. v. ASSOCIATION DES CADRES DE
LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU
QUÉBEC**

-et entre-

-and between-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
c. ASSOCIATION DES CADRES DE LA
SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC
(Qc) (40123)**

**ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC v.
ASSOCIATION DES CADRES DE LA
SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC
(Qc) (40123)**

LE JUGE JAMAL :

JAMAL J.:

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc.; et l'Association des cadres des collèges du Québec, l'Association des cadres municipaux de Montréal, l'Association des conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec, l'Association des cadres scolaires du grand Montréal, l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, l'Association des directeurs et directrices de succursale de la société des alcools du Québec, l'Association professionnelle des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec, l'Association québécoise des cadres scolaires, l'Association québécoise du personnel de direction des écoles et la Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (conjointement) en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans les appels;

UPON APPLICATIONS by the Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc.; and the Association des cadres des collèges du Québec, the Association des cadres municipaux de Montréal, the Association des conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec, the Association des cadres scolaires du grand Montréal, the Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, the Association des directeurs et directrices de succursale de la société des alcools du Québec, the Association professionnelle des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec, the Association québécoise des cadres scolaires, the Association québécoise du personnel de direction des écoles and the Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (jointly) for leave to intervene in the above appeals;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir déposées sont accueillies et les deux (2) intervenants ou groupes d'intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 6 avril 2023.

Les deux (2) intervenants ou groupes d'intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition des appels.

Les intervenants ou groupes d'intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants ou groupes d'intervenants paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the two (2) interveners or groups of interveners shall each be entitled to serve and file a single factum not to exceed ten (10) pages in length on or before April 6, 2023.

The two (2) interveners or groups of interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeals.

The interveners or groups of interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners or groups of interveners shall pay to the appellants and the respondents any additional disbursements resulting from their interventions.



J.C.S.C.
J.S.C.C.